

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE

COMMUNE DE VAUDEVILLE

Arrêté n° 580/92/DDAF

A R R E T E

portant réglementation
des boisements

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières ;

VU l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VAUDEVILLE ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Aménagement Foncier des Vosges en date du 30 Juin 1992 ;

VU l'avis de la Commission Permanente du Conseil Général des Vosges en date du 4 Septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1991 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de VAUDEVILLE ;

SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges ;

SUR le rapport de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante sur le territoire de la commune de VAUDEVILLE à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

1.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet.

2.- Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté sauf en ce qui concerne les peupliers pour lesquels cette distance est portée à 10 mètres.

ARTICLE 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles suivantes :

TERRITOIRE DE VAUDEVILLE

Sections ZA - ZB en entier

Section A - n°s 103 p - 104 - 105 - 106 p - 107 p - 108 - 109 - 110 p -
111 p - 112 - 113 - 114 p - 115 p - 116 - 117 - 118 p - 119 p
120 - 121 - 122 p - 123 p - 124 - 213 à 215 -

Section B - n°s 34 - 370 p -

TERRITOIRE DE AYDOILLES

Section ZD - n°s 87 à 92 -

Section ZE - n°s 96 à 101 -

TERRITOIRE DE DOMPIERRE

Section ZD - n°s 77 - 78 -

TERRITOIRE DE LONGCHAMP

Section ZB - n°s 1 à 10 -

TERRITOIRE DE SERCOEUR

Section ZD - n°s 109 à 111 -

Section ZE - n°s 228 à 230 -

Section ZI - n°s 1 à 14 -

telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Quiconque veut procéder à des plantations ou à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2, doit en faire la déclaration préalable au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

La demande est présentée en DEUX exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la Mairie des communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de VAUDEVILLE et de AYDOILLES - DOMPIERRE - LONGCHAMP - SERCOEUR dont le territoire est concerné. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges, M. le Commandant de Gendarmerie, MM. les Maires de VAUDEVILLE - AYDOILLES - DOMPIERRE - LONGCHAMP - SERCOEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général
de la Préfecture et par délégation,
L'Ingénieur en Chef, Adjoint au
Directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

M. PELTIER

EPINAL, le 12 OCT. 1992

Le Préfet,

Pour
La Secrétaire Général,

C. KUPFER